

ÉPARGNE SALARIALE

3 nouveaux cas de débloqué anticipé du PEG désormais en vigueur

La confirmation de cette information que nous vous avons annoncée en mai dernier est peut-être passée inaperçue au cœur de l'été. Mais trois nouveaux cas de débloqué anticipé du PEG vous sont désormais proposés depuis le 7 juillet. Voici le détail des conditions de mise en œuvre de ces 3 cas... même si on attend encore des précisions sur le fait générateur déclenchant la période de débloqué. Attention, le diable se cache parfois dans les détails...

Dans les 3 cas, le bénéficiaire de cette possibilité de débloqué anticipé doit être le titulaire du compte d'épargne salariale. Dans les deux premiers cas (véhicule propre - vélo électrique, rénovation énergétique), la demande doit être formulée dans un délai de 6 mois à compter du fait générateur (fait qui reste encore à préciser dans un décret d'application : par exemple, à la commande ou au règlement de la facture?). Pour le 3^e cas (aide d'un proche), le fait générateur est la date de réception de la demande de débloqué.

Dans les 3 cas, seuls les avoirs inscrits au compte à la date du fait générateur sont déblocables.

L'achat d'un véhicule propre et/ou d'un vélo électrique

L'achat d'un véhicule propre doit répondre à l'une des deux conditions suivantes. Il doit s'agir :

- soit d'un véhicule (neuf ou d'occasion) appartenant à la catégorie M1 (véhicule conçu et construit pour le transport de personnes et comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum), à la catégorie des camionnettes ou à la catégorie des véhicules à moteur à deux ou trois roues et quadricycles à moteur (exemples : voiture, camionnette, scooter, trottinette...) et qui utilisent l'électricité, l'hydrogène ou une combinaison des deux comme source exclusive d'énergie;
- soit d'un vélo électrique (neuf uniquement).



Rénovation énergétique de la résidence principale

Il doit s'agir de travaux de rénovation énergétique réalisés par des professionnels, uniquement sur la résidence principale du bénéficiaire située sur le territoire national. En voici une liste exhaustive :

- travaux correspondant à au moins une action efficace d'amélioration de la performance énergétique du logement ou du bâtiment concerné, parmi les actions suivantes : travaux d'isolation thermique des toitures, travaux d'isolation thermique des murs donnant sur l'extérieur, travaux d'isolation thermique des parois vitrées et portes donnant sur l'extérieur, travaux d'installation, de régulation ou de remplacement de systèmes de chauffage, le cas échéant associés à des systèmes de ventilation économiques et performants, ou de production d'eau chaude sanitaire, travaux d'installation d'équipements de chauffage utilisant une source d'énergie renouvelable, travaux d'installation d'équipements de production d'eau chaude sanitaire utilisant une source d'énergie renouvelable, travaux d'isolation des planchers bas,
- travaux permettant d'améliorer la performance énergétique du logement et ayant ouvert droit à une aide accordée par l'Agence nationale de l'habitat au titre de la lutte contre la précarité énergétique,
- travaux d'amélioration de la performance énergétique du logement, ayant ouvert droit à la prime de transition énergétique (« MaPrimeRénov »),
- travaux permettant d'atteindre une performance énergétique globale minimale du logement en limitant la consommation d'énergie du bâtiment pour le chauffage, l'eau chaude sanitaire, le refroidissement, l'éclairage et les auxiliaires en dessous d'un seuil défini par un arrêté conjoint des ministres en charge de l'économie, du logement et de l'environnement,
- travaux de réhabilitation de systèmes d'assainissement non collectif par des dispositifs ne consommant pas d'énergie,
- dépenses afférentes aux travaux d'économie d'énergie (limitativement énumérées par les textes légaux : par exemple, la fourniture et la pose des équipements, produits et ouvrages nécessaires à la réalisation des travaux).



Aide d'un proche (le salarié ou l'autre membre du couple marié ou pacsé est «aidant»)

Il doit s'agir de l'activité de proche aidant qui permet au salarié ou à son conjoint/partenaire de PACS de s'occuper d'une personne handicapée ou âgée ou en perte d'autonomie, sous conditions (lien familial ou étroit avec la personne aidée, résidence en France de la personne aidée).

Cette activité doit être exercée : par l'intéressé, son conjoint ou son partenaire de PACS, ET auprès d'un proche dont la liste est la suivante :

- conjoint, concubin, ou partenaire de PACS,
- ascendant, descendant, enfant à charge,
- collatéral jusqu'au 4^e degré (frère, sœur, tante, oncle, cousin(e) germain(e), neveu, nièce...),
- ascendant, descendant ou collatéral jusqu'au 4^e degré de son conjoint, concubin ou partenaire de PACS,
- une personne âgée ou handicapée avec laquelle le bénéficiaire réside ou avec laquelle il entretient des liens étroits et stables, à qui il vient en aide de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne.



Malgré le flou entourant le fait générateur dans les deux premiers cas, ces débloquages anticipés sont déjà opérationnels. Pour de plus amples renseignements, le mieux est de contacter votre plateforme téléphonique Natixis InterEpargne, en vous munissant de vos identifiants (tel : 02 31 07 79 21). Vos représentants FO sont également à votre disposition pour tout complément d'information.